



**Arrêté préfectoral du 9 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11322 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11322 relative au projet de construction d'un supermarché à enseigne LIDL sur la commune de Villenave d'Ornon (33), reçue complète le 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un supermarché au sein de la Zone d'Activités du Moulin de la Cassadotte à Villenave d'Ornon (33), sur un terrain d'assiette de 8 419 m².

Étant précisé que :

- le terrain est occupé par un bâtiment commercial existant dont le projet prévoit la démolition,
- le projet comprend la construction d'un nouveau supermarché de 1 962 m² de surface de plancher, de l'aménagement de 142 places de stationnement et d'espaces verts,
- 5 376 m² du terrain resteront imperméabilisés et 3 043 m² seront perméables (espaces verts et 74 emplacements de parking).

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbain et sur un site artificialisé,
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (Directive Habitats)*,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *La Garonne (Directive Habitats)*,
- à environ 2,7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bocage humide de la basse vallée de la Garonne*,
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bocage de la basse vallée de l'eau blanche*;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et la qualité suffisante de l'intégration paysagère des installations projetées devront être démontrées ;

Considérant que le projet vient en remplacement d'un magasin et d'une activité commerciale déjà existante sur le site ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que, selon le dossier présenté, les eaux pluviales seront collectées, stockées dans une structure réservoir sous voiries, puis seront infiltrées dans les sols et que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place de certains dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles l'installation de 1 300 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que l'utilisation d'éclairages de type LED ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement recensées sur le Réseau National de Surveillance Aérobiologique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; que ces dispositions s'appliquent également à la démolition ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un supermarché à enseigne LIDL sur la commune de Villenave d'Ornon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex